

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le

AG291EEB180526



Dossier ID : 085-200054260-20260518-AG291_2026-AR

Date de dépôt : **11/03/2026**

Demandeur : **L'ÉCHANGEUR**

représentée par Monsieur GUIDEAU Nicolas

Pour : ouverture d'une salle supplémentaire dans le restaurant

**Adresse travaux : Le Pinier - Les Essarts
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

**Arrêté refusant l'autorisation de travaux
d'un Etablissement Recevant du Public**

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R123-46,

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en sa séance du 12 mai 2026 annexé au présent arrêté,

Considérant l'avis défavorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en sa séance du 12 mai 2026 annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement recevant du public dénommé « **L'Échangeur** » représenté par **Monsieur GUIDEAU Nicolas, d'activité principale : Bars, de type N, classé en 5^{ème} catégorie, pour un effectif public de 20 personnes,** situé Lieu-dit **Le Pinier - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)**, n'est pas autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet d'une demande de l'AT 085 084 26 00002 à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- Monsieur GUIDEAU Nicolas représentant de l'établissement recevant du public LE PINIER

Fait à Essarts en Bocage, le 18 mai 2026

Le Maire d'Essarts en Bocage,



Caroline GILBERT

Certifié exécutoire par le Maire

le

Publié le

Reçu par le Représentant de l'Etat

le

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON
Procès-verbal de la séance du 12 mai 2026

BAR - RESTAURANT LE PINIER - FUTUR L'ÉCHANGEUR

Étude d'autorisation de travaux n°850842600002
(Travaux d'aménagement)

Références de l'établissement : Identifiant unique de l'établissement : E08400003.000

Coordonnées de l'établissement : LD PINIER
(LES ESSARTS)
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Références du dossier

Demandeur : M. Nicolas GUIDEAU
Service instructeur : mairie des ESSARTS-EN-BOCAGE
Date de dépôt en mairie : 11 mars 2026
Date de réception au SDIS : 16 mars 2026
Numéro de dossier Prevarisc : 80914
Dossier étudié par : Chrystel BOUTELEUX

*Il peut être
annexé à mon
arrêté du 18/05/2026*



Classement

Activité principale	: Bars	Type principal	: N
Catégorie	: Sème		
Effectif public	:		
Effectif personnel	:		
Effectif total	:		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Membres de la commission

- Mme Claudie ROBERT, présidente de la commission.
- Lieutenant Pierre BILLARD, service départemental d'incendie et de secours.
- Mme Delphine FILLOUZEAU, direction départementale des territoires et de la mer.
- Mme le maire des ESSARTS-EN-BOCAGE a émis un avis favorable par courrier du 29/04/2026.

Textes de référence

- Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 425-3, L. 462-1 et 2, R. 111-19, R. 423-23 à -47, R. 423-70, R. 431-30
- Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).

LISTE DES DOCUMENTS ÉTUDIÉS

- Un courrier de la Mairie des Essarts-en-Bocage en date du 13/03/2026
- Une notice de sécurité pour un établissement recevant moins de 20 personnes au titre du public en date du 11/03/2026
- Imprimé CERFA avec engagement de solidité AT 085084260002 en date du 18/02/2026

DESCRIPTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

Établissement situé au lieu-dit "Le Pinier" sur la commune des Essarts en Bocage.

DESCRIPTIF DU PROJET

Travaux d'aménagement dans une salle de restauration.

PRESCRIPTIONS

1 - R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation (Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité)

Déposer un nouveau dossier comprenant :

- Un imprimé CERFA correspondant aux travaux (permis de construire n° 13409*11 ou autorisation de travaux n° 13824*04),
- Une notice de sécurité type départemental, remplie, datée et signée
- Le jeu de plan faisant apparaître tous les locaux, leur dénomination, leur surface ; les locaux à risques avec leur isolement ; les sorties avec leurs dimensions et le sens d'ouverture des portes.

Ces documents transiteront obligatoirement par les services instructeurs.

ANALYSE DE RISQUE/OBSERVATIONS

Un courriel a été adressé au demandeur le 20 avril 2026 afin d'obtenir les plans de l'ensemble de l'établissement ainsi qu'une notice de sécurité pour un effectif de plus de 19 personnes, le dossier mentionnant un effectif déclaré de 20 personnes.

En l'absence de réponse, une relance a été effectuée le 30 avril 2026.

À ce jour, le 5 mai 2026, aucun retour n'a été reçu.

Par conséquent, un avis défavorable est émis sur ce dossier.

Avis de la commission

La commission émet un avis **défavorable** à la réalisation du projet.

La présidente,



Mme Claudie ROBERT

Destinataires : les membres de la commission.

La décision du maire doit être notifiée par ce dernier à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation).

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le

ID : 085-200054260-20260518-AG291_2026-AR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

DDTM 85/SHAUC/BAT

PRÉFET DE LA VENDÉE

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour
l'accessibilité des personnes handicapées**

Réunion du 12 mai 2026

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, L.122-6 et L.161-1 à L.165-7, L.113-12 et les articles R.122-5 à R.122-35 et R.162-1 à R.165-21

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

DOSSIER N° AT 085 084 26 00002

Commune : LES ESSARTS EN BOCAGES

Demandeur : GUIDEAU NICOLAS

Adresse du demandeur : Le Pinier 85140 LES ESSARTS EN BOCAGES

Nom établissement : L'ÉCHANGEUR

Adresse des travaux : Le Pinier 85140 LES ESSARTS EN BOCAGES

Nature des travaux : Aménagement d'une salle du restaurant

Type : N Catégorie ERP : 5

S²LOW
à mon arrêté du 18/05/2026
Le Pinier,



Coécrite SiuBert

Membres permanents de la commission présents :

- Mme ROBERT, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Présidente de la Commission
- M. ALBERT représentant les associations de personnes handicapées
- M. EMARD, représentant les associations de personnes handicapées
- Mme FILLOUZEAU, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Absents excusés :

- M. ENFRIN, représentant le Maire des Essarts en Bocages (avis écrit)

A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le projet concerne l'aménagement d'une pièce d'habitation en salle de restaurant ou de réunion (privatisation de la salle) pour 20 personnes, jouxtant une salle de restaurant existante.

La présente étude tient compte du plan d'aménagement reçu le 06 mai 2026 indiquant les cotes de niveau, les zones accessibles au public, les largeurs de portes et le nombre de personnes maximum qui y sera admis.

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.2 et annexe 6

En cas de privatisation de la salle, l'entrée dissociée pour les utilisateurs de fauteuil roulant, devra faire l'objet d'une signalétique adaptée

Le support d'informations devra :

- être contrasté par rapport à son environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
- être choisi, positionné et orienté de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'il est situé à une hauteur inférieure à 2,20 m.

Les informations données sur ce support devront :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
- comporter des caractères d'écriture proportionnés aux circonstances : ils dépendent notamment de l'importance de l'information délivrée et de la distance de lecture.

La hauteur des caractères d'écriture ne pourra en aucun cas être inférieure à 15 mm.

La signalisation devra recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite (lettres bâton), concise et facile à lire ou à comprendre.

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.2

Le cheminement accessible de l'entrée dissociée devra être horizontal, sans ressaut et libre de tout obstacle.

Lorsqu'une **dénivellation** ne pourra être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % devra être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un **palier de repos** sera nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné

quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Le palier de repos correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.

Lorsqu'il ne pourra être évité, un faible écart de niveau pourra être traité par un **ressaut** à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à **2 cm**. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Un **dispositif de protection** (bordure chasse roue, etc.) devra être implanté au niveau de la **rampe** afin d'alerter les personnes du risque de chute en cas de rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,25 m.

Le **sol ou le revêtement de sol** du cheminement accessible devra être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les **trous et fentes** situés dans le sol du cheminement accessible devront être d'une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.6

La largeur minimale du **cheminement accessible intérieur** devra être de 1,20 m libre de tout obstacle.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art. 11

Les **tables des salles de restauration et de réunion** devront être accessibles aux personnes handicapées et situées à une hauteur maximale de 0,80 m et présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur, la Cheffe de l'Unité Bâtiment


Louise BERTHIER